



Circulaire n° 9259

du 17/05/2024

Aide spécifique aux directions d'écoles 2024-2025

- Nouveaux montants forfaitaires 2024-2025
- Modalités de conversion de l'aide spécifique en périodes pour les directions avec classe

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8906

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7172

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 26/08/2024 au 04/07/2025
Documents à renvoyer	oui, pour le 05/07/2024

Résumé	Aide spécifique aux directions 2024-2025 - Fondamental ordinaire et spécialisé
--------	--

Mots-clés	Aide administrative ; Fondamental ordinaire; Fondamental spécialisé; Directions
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MARCHAL Brigitte	Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire	02/690.8398 brigitte.marchal@cfwb.be
FUCHS William	Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de
l'Enseignement spécialisé

Aide spécifique aux directions d'écoles 2024-2025

- Nouveaux montants forfaitaires 2024-2025
- Modalités de conversion de l'aide spécifique en périodes pour les directions avec classe

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Conformément au protocole d'accord sectoriel de l'Enseignement adopté par le Gouvernement le 5 mai 2022, l'enveloppe dédiée à l'aide administrative aux directions de l'enseignement fondamental a été augmentée à concurrence de **7,8 millions d'euros à partir de 2023**. L'enveloppe totale dévolue à l'aide administrative s'élève ainsi à **42 millions d'euros**.

La présente circulaire vise à vous communiquer la mise à jour :

- **des montants forfaitaires par élève** de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **des coûts annuels moyens d'une période d'enseignant** dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, permettant la **transformation en périodes des montants de l'aide spécifique**, et ce, uniquement pour les **directions avec classe** et sous certaines conditions (cf. point 1.3.2. de la circulaire n° 7172).

Cette circulaire complète ainsi la [circulaire n° 7172](#) du 7 juin 2019 relative aux modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général





Document à renvoyer

Afin de bénéficier de la **transformation de la subvention en périodes** durant l'année scolaire 2024-2025, les **directions avec classe** doivent renvoyer le document suivant.

Ce document ne s'adresse pas aux directions sans charge de classe, qui ne sont pas concernées par cette possibilité.

Document	Destinataire	Date limite d'envoi
Annexe 2 de la circulaire n° 7172	secretariat.fondamental@cfwb.be	05/07/2024



Personnes à contacter

➤ Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
MARCHAL Brigitte	Directrice	Fondamental ordinaire	02/690.83.98 brigitte.marchal@cfwb.be
SIMONIS Sophie	Attachée	Fondamental ordinaire	02/690.84.16 sophie.simonis@cfwb.be
MOULIERAC Audrey	Attachée	Fondamental ordinaire	02/690.84.03 audrey.moulierac@cfwb.be

➤ Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
FUCHS William	Directeur	Fondamental spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	Directrice adjointe	Fondamental spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be

1. Montants forfaitaires de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2024-2025

Pour rappel, les moyens financiers alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement aux écoles qui, seules ou *via* regroupement (partenariat ou centre de gestion), comptent au moins 180 élèves au 15 janvier 2024¹.

Les moyens sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2024 en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.



Pour l'année scolaire **2024-2025**, les montants forfaitaires par élève s'élèvent à **91,58 euros** dans l'enseignement **fondamental ordinaire** et à **143,47 euros** dans l'enseignement **fondamental spécialisé**.



Si votre école est en partenariat², elle doit le signaler *via* l'**annexe 1** de la [circulaire n° 7172](#), qui doit être envoyée au plus tard le 5 juillet 2024 à l'adresse mail : secretariat.fondamental@cfwb.be.

Contrairement aux écoles ayant établi un partenariat, **les écoles appartenant à un centre de gestion³ ne doivent pas envoyer l'annexe 1**.

2. Demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en périodes

À condition de ne pas déjà faire partie d'un partenariat ou d'un centre de gestion⁴, les **directions de moins de 180 élèves / avec classe** peuvent bénéficier d'une aide spécifique sous la forme de périodes. Pour ces écoles, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes **afin de décharger la direction d'une partie de son temps de classe**.

► Modalités d'introduction de la demande

Pour l'année scolaire 2024-2025, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit introduire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 5 juillet 2024**.



La demande est introduite *via* l'**annexe 2** de la [circulaire n° 7172](#), dument complétée et signée, uniquement par mail à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be

¹ Cf. points 1.2 et 1.3 de la [circulaire n° 7172 du 7 juin 2019](#).

² Cf. point 1.3.1 de la [circulaire n° 7172](#).

³ Au sens du Titre V, chapitre III, du [Décret du 2 février 2007](#) fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁴ Cf. respectivement les points 1.3.1 et 2 de la [circulaire n° 7172](#).



Si une école est déjà partenaire d'une convention et demande parallèlement la transformation des moyens financiers en périodes *via* l'annexe 2, cette demande sera irrecevable et l'école bénéficiera automatiquement, dans le cadre de son partenariat ou de son centre de gestion, de **moyens financiers** pour l'aide spécifique aux directions.

► Calcul et utilisation des périodes allouées

Cette possibilité de transformation en périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de la subvention**. Elle n'est pas ouverte aux écoles qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier 2024, seules ou *via* regroupement.

Pour déterminer le nombre de périodes octroyées, il convient de procéder par étape aux opérations suivantes :

1. calculer le montant de la subvention (montant forfaitaire par élève multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement au 15 janvier 2024) ;
2. diviser ce montant par le cout annuel moyen d'une période d'enseignant (voir tableaux ci-dessous) ;
3. arrondir à l'unité inférieure.

Pour l'année scolaire **2024-2025**, dans l'enseignement fondamental **ordinaire** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel ordinaire	Instituteur maternel	2.368,97
	Maitre de psychomotricité	2.132,47
Primaire ordinaire	Instituteur primaire	2.481,22
	Maitre d'éducation physique	2.510,71
	Maitre de seconde langue	2.447,42
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.426,70
	Maitre de morale ou de religion	2.502,19

Tableau 1 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental ordinaire (1^{er} janvier 2024)

Pour l'année scolaire **2024-2025**, dans l'enseignement fondamental **spécialisé** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel spécialisé	Instituteur maternel	2.264,11
	Maitre de psychomotricité	2.077,00
Primaire spécialisé	Instituteur primaire	2.491,60
	Maitre d'éducation physique	2.458,71
	Maitre d'éducation musicale	2.370,20
	Maitre de travaux manuels	2.499,97
	Maître de seconde langue	2.187,95
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.339,45
	Maitre de morale ou de religion	2.499,62

Tableau 2 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental spécialisé (1^{er} janvier 2024)

Une fois réceptionnés, c'est à partir des documents dûment complétés et signés que l'Administration informe les écoles concernées, dans les plus brefs délais, des périodes dont elles peuvent bénéficier du 26 août 2024 au 4 juillet 2025.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement à décharger la direction de ses heures de classe et représentent de facto des périodes liées à sa fonction.**

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, pour le 5 juillet 2024 au plus tard, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025.

L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2024 et ne fait partie ni d'un partenariat, ni d'un centre de gestion.

Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe en tant qu'instituteur.

Par conséquent, l'école pourra bénéficier, à partir du 26 août 2024, de 3 périodes d'instituteur primaire, calculées comme suit :

$$(91,58 \text{ euros} \times 86) / 2.481,22 \text{ euros} = 3 \text{ périodes (arrondi inférieur).}$$